

Arrêt

n° 209 723 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo abrégé RDC), d'ethnie Bolia, de religion catholique et vous êtes né à Kinshasa le 21 juillet 1990. Vous avez vécu à Kinshasa jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant, qui vit au Congo avec sa mère, dont vous êtes séparé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

En 2012, vous commencez à travailler pour le Centre d'Excellence, organisme lié au ministère de la recherche scientifique, où vous travaillez en tant que chef de bureau, chargé de la communication et de la sensibilisation du risque chimique, biologique, radioactif et nucléaire (CBRN). Ce centre a été créé à l'initiative de l'Union européenne et des Etats-Unis. Votre père, E.B., est le responsable de ce centre au Congo. Vous avez été nommé en tant que fonctionnaire à ce poste le 12 avril 2014.

Dans le cadre de votre travail, vous effectuez différentes missions, au Congo et à l'étranger.

Lors de l'une de vos missions, en partenariat avec plusieurs organisations non-gouvernementales (ONG), vous êtes informé de l'implication de la famille du président Kabila, et plus particulièrement de son frère Zoé Kabila, ainsi que de plusieurs généraux dans le trafic illicite de matières CBRN.

Suite à une mission en Afrique du Sud effectuée au début de l'année 2016, vous organisez une conférence à Kinshasa le 2 janvier 2016. Lors de cette conférence, vous abordez la question du trafic illégal des matières CBRN, sans pour autant incriminer personne. Suite à cette conférence, un journal, Congo News, publie un article incriminant les autorités congolaises.

Des agents de l'agence nationale des renseignements (ANR) se rendent à votre travail pour enquêter sur vous au mois d'avril 2016. Vous êtes notamment suspecté d'avoir transmis des informations, lors de votre mission en Afrique du Sud, à des combattants congolais vivant à l'étranger.

Au début de l'année 2017, vous êtes contacté par deux personnes qui se font passer pour des journalistes. Elles vous donnent rendez-vous pour une interview. Arrivé au lieu du rendez-vous, vous constatez que ces deux personnes sont en fait des agents de la sécurité présidentielle. Ceux-ci vous menacent.

Le 23 mai 2017, vous quittez le Congo légalement pour une nouvelle mission qui, cette fois, a lieu en Belgique. A votre retour au Congo, le 3 juin 2017, vous constatez, en quittant l'aéroport, que vous êtes suivi par une voiture. Votre chauffeur vous amène jusqu'à un Commissariat de police à Lembe. La voiture vous suit toujours. Arrivé à ce commissariat, quatre hommes descendent de la voiture et présentent à mandat d'arrêt contre vous. Ils vous emmènent jusqu'à l'ANR et confisquent votre ordinateur, vos documents, ainsi que tous vos bagages et votre passeport.

Vous êtes interrogé et torturé dans les bureaux de l'ANR. Les agents vous accusent d'avoir dévoilé, lors de votre mission en Belgique, des informations à Monsieur Ngbanda, responsable de l'APARECO (Alliance des patriotes pour la refondation du Congo). Vous niez les faits. Après deux jours de détention, vous êtes transféré dans un autre siège de l'ANR. Vous êtes à nouveau torturé et les agents de l'ANR menacent de vous tuer. Après deux jours, un avocat envoyé par vos parents vous retrouve à l'ANR et obtient votre libération après avoir menacé les autorités de révéler cette affaire aux médias. Le jour de votre libération, vous êtes conduit chez vos parents où vous restez quelques heures avant d'être reconduit à votre domicile.

Vous recommencez à travailler deux semaines plus tard et vous êtes envoyé, le 15 juillet 2017, pour une mission à Lubumbashi. Ne vous sentant pas bien, vous écoutez votre mission et revenez à Kinshasa. Vous apprenez que vous êtes convoqué par l'ANR. Des agents de l'ANR se rendent régulièrement à votre bureau pour vous chercher. En septembre 2017, vous vous réfugiez chez l'un de vos oncles où vous restez jusqu'à votre départ du pays. Vous quittez illégalement le Congo le 7 novembre 2017, muni d'un passeport d'emprunt et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 20 novembre 2017.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : votre carte d'électeur, une lettre de votre avocat au Congo, Maître K., qui joint à son courrier une copie de quelques pages de votre passeport, une attestation de service, deux fiches de salaire, un ordre de mission pour Lubumbashi, votre ordre de mission pour la Belgique ainsi que l'enveloppe qui contenait ces documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, vous invoquez votre crainte d'être arrêté, détenu, torturé et éliminé, en raison du fait que vous détenez des informations, de par votre travail au Centre d'Excellence, incriminant les autorités congolaises dans le trafic illicite de matières CBRN et que vous êtes accusé de transmettre ces informations, lors de vos missions de service, aux combattants congolais résidents à l'étranger et notamment au président de l'Alliance des patriotes pour la refondation du Congo (APARECO), Monsieur Ngbanda. Vous affirmez craindre également pour la sécurité de votre fille restée au Congo pour les mêmes motifs.

Cependant, si le Commissariat général ne remet nullement en cause le fait que vous soyez effectivement fonctionnaire au Centre d'Excellence du Congo, force est de constater que vous n'avez pu convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes invoqués.

Ainsi, vous faites remonter l'origine de vos problèmes à des informations que vous auriez obtenues via des ONG avec lesquelles vous collaborez dans le cadre de vos missions, informations qui prouveraient l'implication du frère du président Kabila, Zoé Kabila, et de certains généraux, dans le trafic illicite de matières CBRN.

Cependant, interrogé sur les informations et preuves de ce trafic que vous auriez à votre disposition, certaines contradictions ont été relevées et vos propos sont restés très vagues.

Ainsi, si vous déclarez lors de votre premier entretien que des documents incriminants le frère du président Kabila, sa mère, ainsi que des généraux vous ont été communiqués par un sociologue, Monsieur J.L.K. et que cette information vous a été confirmée ensuite par un ancien ingénieur du ministère des mines, un certain Oscar, dont vous ignorez le nom de famille, ce dernier ayant voulu garder l'anonymat (rapport d'audition 08/03/2018 p. 21), lors de votre deuxième entretien, vous déclarez ignorer le nom de la personne qui vous a présenté les documents, celle-ci ayant voulu conserver l'anonymat. Lorsqu'il vous est demandé si d'autres personnes vous ont également transmis ou montré des documents de ce type, vous évoquez uniquement le nom de Mme F., de l'ONG Tolingana (rapport d'entretien 18/05/2018 p. 13-14). Cette contradiction quant à la manière dont vous auriez obtenus ces informations, informations qui, rappelons-le, sont à la base de tous vos problèmes allégués, entame déjà fortement la crédibilité de votre récit.

De plus, interrogé sur les informations dont vous auriez eu connaissance, vous n'apportez que peu d'éléments sur le trafic que vous auriez découvert. En effet, vous vous contentez de parler d'exploitation illégale de sites miniers, notamment l'espace minier de Shinkolobwé, situé à Lubumbashi, de trafic suspect de camions et du fait que ce trafic serait organisé par le frère du président Kabila ainsi que par sa mère et des généraux mais vous ne fournissez pas plus d'information. Interrogé sur les généraux en question incriminés dans cette affaire, vous vous contentez de citer, après réflexion, un seul nom (rapport d'audition 08/03/2018 p. 21 + rapport d'entretien 18/05/2018 p. 9, 13-15 et 20).

Interrogé une nouvelle fois sur les informations particulièrement sensibles que vous auriez à votre disposition étant donné, que l'implication de l'entourage du président Kabila, et notamment de son frère Zoé Kabila, dans le trafic de minerais est largement titrée dans la presse depuis plusieurs années, vous expliquez de manière confuse que la situation en 2016 était différente mais sans apporter d'explications convaincantes (rapport d'entretien 18/05/2018 p. 20 + farde « Informations sur le pays », doc 1 : articles de presse).

Dès lors, au vu des nombreuses informations objectives à notre disposition et du fait que vous n'apportez aucun élément de preuve ni aucune information nouvelle à ce sujet, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez la cible de vos autorités, comme vous le prétendez, en raison des « révélations » qui vous auraient été faites, sur ce trafic, dans le cadre de vos missions de service.

Vous ajoutez ensuite, après avoir été confronté au constat qui précède, que vous ne possédez pas vraiment d'information et que vous aussi, vous vous demandez la raison pour laquelle vous êtes ciblé mais que vos autorités pensent que vous détenez des informations compromettantes et que vous délivrez aux combattants congolais qui résident à l'étranger, notamment à l'APARECO, dans le cadre de vos missions. Cependant, cette explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général. En effet, outre le fait que ce n'est que confronté aux invraisemblances de votre récit, que vos déclarations évoluent au cours de vos entretiens, il n'est pas crédible que, les autorités vous suspectant, depuis 2016 suite à votre mission en Afrique du Sud, de transmettre des informations compromettantes sur le régime à des combattants congolais résidant à l'étranger, celles-ci continuent à vous autoriser à effectuer des missions de service à l'étranger, en Inde, au Burundi, ou encore en Belgique. Relevons par ailleurs que vous déclarez ne rien savoir sur l'APARECO et en pas connaître son dirigeant. Et, si vous mentionnez quelques problèmes administratifs et financiers ayant retardé votre mission en Belgique de deux jours, vous n'apportez aucun élément qui permettent de croire en de réels obstacles posés par vos autorités pour vous empêcher de participer à ces missions de service à l'étranger (rapport d'audition 08/03/2018 p. 14 + rapport d'entretien 18/05/2018 p. 12 et 20).

Quant à ce que vous auriez fait avec les informations obtenues, vous évoquez vaguement que vous auriez rédigé certains rapports mais indiquez également que, lors d'une conférence organisée sur le problème du trafic illicite de matières CBRN, vous n'avez incriminé personne mais que c'est un journal, « Congo news » qui s'en serait chargé. Vous n'apportez pas d'explications sur la manière dont ce journal aurait obtenu ces informations et vous formulez des hypothèses quant au fait que les autorités auraient fait le lien entre la publication de ce journal et votre conférence. Vous n'établissez d'aucune autre façon la manière dont les autorités auraient eu connaissance du fait que vous auriez pu être en possession de certaines informations sensibles concernant ce trafic (rapport d'entretien 18/05/2018 p. 13-14 + rapport d'audition 08/03/2018 p. 22). Dès lors que vous ne fournissez pas d'explication précise sur la manière dont les autorités ont été informées que vous déteniez des informations sur ce trafic ni sur la manière dont vous avez pu utiliser ces informations, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous seriez ciblé par vos autorités.

Ajoutons à cela que, si vous évoquez le fait que votre père a été convoqué, à une reprise, pour être questionné par le ministre en charge des compétences en matières CBRN, votre père, pourtant responsable du Centre d'Excellence au Congo, pour lequel vous travaillez, n'a quant à lui pas rencontré de problèmes. Dès lors que les autorités congolaises se penchent sur votre travail, vous arrêtent, vous placent en détention et vous torturent pour votre travail, il n'est pas crédible que le coordonnateur du centre dans lequel vous travaillez, coordonnateur qui, au surplus, est votre père, ne soit pas inquiet dans cette affaire. Confronté à ce paradoxe, vous n'apportez pas d'explication convaincante (rapport d'entretien 18/05/2018 p. 9 et 20).

Quant aux problèmes éventuels rencontrés par d'autres personnes, en lien avec ce travail pour le Centre, si vous évoquez sommairement quelques menaces ou mises en garde reçues par certains de vos collègues lors de meetings par exemple, vos propos laconiques ne permettent pas d'accorder foi à vos déclarations à ce sujet. En effet, vous ne savez pas quand vos collègues ont été « mis en garde », ni comment précisément ou encore combien de fois, vous ne savez pas si vos collègues ont informé quelqu'un de ces menaces et vous n'avez pas cherché à avoir plus de renseignements. De plus, vous ne savez pas si la personne qui vous a montré les documents incriminants a rencontré des problèmes, tout comme vous ignorez si les personnes qui vous ont accompagné lors de votre mission en Belgique ont rencontré des problèmes à leur retour au Congo (rapport d'audition 08/03/2018 p. 27-29 + rapport d'entretien 18/05/2018 p. 12).

Cette méconnaissance des problèmes éventuels rencontrés par d'autres personnes travaillant au sein de votre entreprise et dont certaines travaillaient sur les mêmes dossiers que vous, sous votre responsabilité, conforte le Commissariat Général dans l'idée que vous n'êtes pas la cible de vos autorités comme vous le prétendez.

Ajoutons encore que, concernant les problèmes rencontrés à votre retour de mission le 3 juin 2018, vous prétendez que votre passeport a été confisqué, de même que tous vos bagages, dès votre retour au Congo, alors que votre chauffeur était venu vous chercher à l'aéroport de Ndjilli et qu'il vous conduisait chez vos parents. Vous remettez ensuite une copie de quelques pages de votre passeport, prétendant que ce sont les copies que vous aviez dû fournir pour l'obtention de votre visa vous permettant de voyager en Belgique le 23 mai 2017. Or, dans les copies des pages de votre passeport que vous remettez, figurent le cachet de votre départ du Congo, le 23 mai 2017, ainsi que le cachet de votre arrivée en Belgique, le 24 mai 2017. Dès lors, il est impossible que les photocopies que vous versez à votre dossier soient celles que vous ayez fournies pour obtenir votre visa pour la Belgique dans le cadre de ce même séjour. Cet élément atteint manifestement à la crédibilité de vos déclarations concernant la confiscation de votre passeport, d'autant plus que, confronté à cet élément lors de votre entretien, vous n'apportez aucune explication (rapport d'entretien 18/05/2018 p. 4 et 20).

Dans le cadre de l'analyse de votre dossier, le Commissariat général a également consulté les pages publiques de votre profil Facebook. Il en ressort que, le 21 juillet 2017, alors que vous prétendez être à Kinshasa, vous postez une photo de vous au pied de l'Atomium. Si vous admettez qu'il s'agit bien de votre profil Facebook et que vous avez en effet posté cette photo, vous prétendez que vous avez posté cette photo lorsque vous étiez à Kinshasa, en souvenir de votre voyage en Belgique. Cette explication laconique ne convainc pas le Commissariat général, d'autant plus que, alors que vous prétendez faire l'objet de recherches de la part de vos autorités pendant cette période, le commentaire que vous postez conjointement à cette photo, à savoir : « Merci seigneurs de m avoir accordé une vie de plus de bonheurs , de paix, tranquillite et amour #africain determine », s'accorde peu avec les persécutions alléguées. Vous n'apportez aucune explication sur la raison d'un tel commentaire dans le contexte dont vous faites état (rapport d'entretien 18/05/2018 p. 20-21 + farde « Informations sur le pays », document 3 : profil Facebook).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas établi que vous ayez été persécuté, comme vous le prétendez, par les autorités de votre pays, en raison du fait que vous détiendriez des informations compromettantes sur la famille et l'entourage du président Kabila ou encore que les autorités congolaises vous suspecteraient de diffuser de telles informations. Partant, votre crainte de persécution, pour ces raisons, en cas de retour au Congo n'est pas établie.

Dès lors, la crainte que vous invoquez pour les mêmes raisons, par rapport à votre fille, restée au Congo, n'est pas davantage établie (rapport d'entretien 18/05/2018 p. 22).

Au surplus, vous n'apportez aucune preuve de votre retour au Congo, le 3 juin 2017, après votre mission en Belgique et certains éléments de votre dossier, à savoir votre profil Facebook et le fait que vous cachez manifestement la manière dont vous avez pu nous fournir une copie de quelques pages de votre passeport, permettent certains doutes quant à votre présence au Congo du 3 juin 2017 au 7 novembre 2017. Amené à fournir la preuve de votre retour au Congo par la production, soit de votre passeport au complet, soit de votre billet d'avion, preuves que le Commissariat général est en droit d'attendre d'autant plus qu'il s'agissait d'une mission officielle, vous n'avez pas fait parvenir ces éléments de preuve et n'avez apporté aucune explication convaincante qui justifie d'une quelconque manière ce qui vous a empêché de nous les fournir (rapport d'entretien p. 20-21).

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision.

Ainsi, outre les quelques pages de votre passeport déjà évoquée plus en avant dans cette décision, vous remettez votre carte d'électeur qui attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous remettez également un courrier de votre avocat au Congo avec les documents qu'il joint et l'enveloppe qui contenait ce courrier. Cette lettre de votre avocat est adressée à votre conseil en Belgique et l'enveloppe attestent que vous avez reçu des documents provenant du Congo et que vous avez eu recours aux services de Maître M.. Ces éléments ne sont pas remis en cause.

Rien dans le courrier de votre avocat cependant ne fait référence aux problèmes que vous auriez pu rencontrer au Congo.

A ce courrier est joint votre attestation de service qui atteste de votre travail au Centre d'Excellence en tant que Technicien de communication en cas d'urgence ou incident de nature CBRN. Votre emploi au Centre d'Excellence est également attesté par deux fiches de rémunération. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne permettent donc pas d'en inverser le sens.

Vous remettez également deux ordres de mission, l'un pour la Belgique en mai-juin 2017, et l'autre pour Lubumbashi en juillet 2017. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu recevoir un ordre de mission pour une mission à Lubumbashi au mois de juillet 2017, cependant, la seule présentation de cet ordre de mission ne permet pas d'attester que vous avez effectivement effectué cette mission à Lubumbashi à cette période. Quant à votre ordre de mission pour la Belgique, cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (fardes « informations sur le pays », document 4 : COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- document 5 : COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 19).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête divers documents, à savoir un document intitulé « Le Conseil des Droits de l'Homme se penche sur les situations en république démocratique du Congo », 22.03.2017 ; un document intitulé « Rapport Amnesty 2016/2017 » ; un document intitulé « Rapport Amnesty 2017/2018 » ; un document intitulé « UNHCR August 2016 Report » ; un document intitulé « COI Focus DRC, de novembre 2016 » ; un article intitulé « Marche du 31 décembre : Jean-Pierre Lacroix recommande l'ouverture des enquêtes », du 9 janvier 2018 ; un article intitulé « Violence du 21 janvier en RDC : pour le pouvoir, la responsabilité est partagée » ; un document intitulé « Congo République démocratique, Dernière mise à jour » du SPF affaires étrangères ; un document intitulé « RDC : l'ONU dénonce un schéma récurrent de répression » du 23 janvier 2018 ; un document intitulé « Des ONG dénoncent, les tortures et détentions arbitraires d'opposants à Brazzaville » du 22 mars 2018 ; un document intitulé « Conférence de presse de Monsieur Honoré NGBANDA NZAMBO » du 1^{er} mars 2018 ; le document du CEDOCA intitulé « RDC Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC » du 15 février 2018 ; un document intitulé « RDC : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017) » du 10 juillet 2017 et publié par Canada Immigration and Refugee Board of Canada ; un article intitulé « Les demandeurs d'asile congolais en Belgique encourent jusqu'à un an et demi de détention » du 19 septembre 2017.

4.2 Le 12 juillet 2018, la partie défenderesse a déposé une note d'observations accompagnée d'un document intitulé « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 26 février 2018.

4.3 La partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir une attestation du conseil du requérant à Kinshasa du 20 juin 2018.

4.4 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé de la crainte alléguée.

5.4 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et du bien-fondé de ses craintes à l'égard des autorités congolaises qui l'accusent d'avoir transmis aux opposants congolais à l'étranger des informations sensibles sur l'implication de personnalités de l'Etat dans le trafic illicite de matière obtenue dans le cadre de son travail au centre d'excellence du ministère de la recherche scientifique. Elle estime en outre que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

5.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé de sa crainte.

5.6 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bien-fondé de la crainte qu'elle allègue.

5.8.1 Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux déclarations divergentes et imprécises du requérant concernant l'identité des personnes grâce auxquelles il a pu obtenir les informations sensibles ainsi que la teneur et la nature des informations dont il aurait eu la connaissance, qui sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de profil politique, de l'in vraisemblance des déclarations du requérant à propos des missions à l'étranger qui lui ont été confiées malgré les problèmes qu'il rencontrait avec les autorités.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à son retour au Congo après la mission qu'il a effectuée en Belgique à partir du 23 mai 2017. Il constate que le requérant reste à ce stade-ci de sa demande incapable d'apporter le moindre élément de preuve de nature à attester ce retour.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir les problèmes qu'elle aurait connus dans l'exercice de ses fonctions au centre d'Excellence du ministère de la recherche scientifique et les accusations de fournir des informations sensibles aux opposants du régime sur l'implication des personnalités de l'État dans le trafic illicite des CBRN, le Conseil se ralliant par ailleurs à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.8.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.8.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 5 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.8.4 Ainsi encore, la partie requérante soutient que le requérant n'a pas été très clair durant ses auditions concernant les personnes qui lui ont donné des informations sur les trafics illicites et qu'il utilisait des surnoms et pseudos pour certaines personnes parce que celles-ci voulaient rester anonymes en ce qui concerne les personnes impliquées ; que c'est le « président » qui a pris contact avec le requérant pour lui demander de contacter J.L.K. pour que ce dernier lui donne les informations confidentielles sur le trafic illicite de matières CBRN ; qu'en raison de la haute position qu'avait le « président » dans le secteur des mines, ce dernier a souhaité rester anonyme ; que le requérant a ensuite contacté O. qui lui a donné également des informations confidentielles et qu'il a également rencontré F. qui lui a confirmé la réalité des trafics illicites. Quant aux informations sur le trafic illicite en tant que tel, la partie requérante soutient que le requérant souhaite préciser que son rôle était de s'informer sur ce genre de trafic illicite avec les matières CBRN et sur les risques des creuseurs ; que le requérant devait mener des campagnes de sensibilisation à ce sujet ; que le requérant n'avait pas des informations trop approfondies concernant ces trafics mais il en avait suffisamment pour qu'on l'accuse et qu'il soit considéré comme une menace de dénonciation de ces trafics. Elle soutient que le requérant a rencontré J.L.K. et O. qu'à une seule reprise et que pour cette raison il était difficile au requérant de connaître tous les détails de ce trafic ; que le « Président » et F. ont donné au requérant des informations partielles sur le trafic ; que les informations parcellaires et anonymes reçues par le requérant ne lui permettent pas d'avoir une connaissance très approfondie sur les trafics illicites. Elle soutient aussi que le requérant ne sait pas de quelle manière le journal a été mis au courant des informations sur les trafics illicites de matière CBRN ; que le requérant est certain de ne pas avoir dévoilé ces informations lors de sa conférence et qu'il ignore la manière dont les journalistes de ce journal ont obtenu ces informations (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces observations.

Il constate en effet que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Le Conseil constate que le requérant se contente de rappeler ses précédentes déclarations faites à l'audition à propos de l'identité des personnes qui lui auraient fourni les informations sur le trafic de matières CBRN. Il constate en outre que le requérant reste inconsistant quant au contenu même des informations qu'il a obtenues de ses contacts et qui lui auraient valu des problèmes avec ses autorités. Le Conseil constate même de l'aveu de la partie requérante que le requérant n'était en possession d'aucune information sensible qui pourrait justifier le fait qu'il ait attiré l'attention des autorités au point d'être constamment surveillé par ses autorités. Le Conseil constate qu'il reste dans l'ignorance quant à la nature des informations dont il était en possession et qui lui ont valu un acharnement des autorités de son pays.

S'agissant des informations qui ont été publiées par le journal « Le Congo News », le Conseil estime que les explications apportées par le requérant sur ce point sont particulièrement lacunaires ; le requérant reconnaissant que les informations en sa possession sur ces trafics étaient particulièrement lacunaires et n'apportent aucun élément pour expliquer en quoi ses informations parcellaires ont pu lui porter préjudice alors même que d'autres journaux congolais publient régulièrement des informations fouillées sur ce trafic illicite.

Partant, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'apporter la moindre information précise et pertinente sur la nature des informations en sa possession et qui ont pu le placer dans le collimateur des services de renseignement de son pays.

5.8.5 Ainsi encore, concernant les nombreux voyages du requérant à l'étranger, la partie requérante estime qu'il n'est pas possible pour les autorités congolaises de vérifier en permanence tous les allers et retours et franchissements de frontière et qu'il est tout à fait possible que les services de contrôle à l'aéroport n'étaient pas au courant que le requérant avait des problèmes avec les autorités congolaises et qu'il est possible que le requérant avait des problèmes avec les autorités congolaises ; qu'il est possible que le requérant ait pu voyager sans problème et qu'il n'est pas le seul congolais dans le cas. S'agissant du fait que le père du requérant était coordinateur du centre d'excellence et qu'il n'a pas été inquiété, la partie requérante soutient que son père a été tout de même convoqué par le Ministre de la recherche scientifique et qu'à ce moment il a été informé que ce dossier dérangeait ; que le père du requérant ne pouvait pas être au courant de toutes les informations concernant ces trafics illicites de matière CBRN et que c'est sûrement pour cette raison qu'il n'a pas été inquiété. Quant au sort des collègues du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a été plus ciblé car il avait le statut de cadre supérieur au sein de ce centre ; et qu'il est dès lors logique que le requérant ait été tenu pour responsable puisqu'il était leur supérieur ; que le bureau de son avocat à Kinshasa a été saccagé et fouillé et que le requérant a de grandes suspicions que les agents qui ont fouillé le bureau de l'avocat étaient à la recherche d'informations concernant le requérant ; que la partie défenderesse ne fait aucune référence dans sa décision alors qu'il s'agit d'un événement crédible qui étaye son récit et ses craintes. Elle soutient également quant au profil du requérant, personne considérée comme opposée au régime du gouvernement de Kabila, qu'il risque d'être persécuté en cas de retour dans son pays en raison des informations sensibles auxquelles il a eu accès sur le trafic illite de CBRN dans lequel sont impliqués certains proches du pouvoir. La partie requérante rappelle également que lorsque le requérant s'est fait arrêter il a été accusé de transmettre les informations concernant les trafics illicites à des combattants congolais se trouvant à l'étranger ; que le requérant est accusé par ses autorités d'être un partisan de l'APARECO et qu'il est important de savoir que les membres de l'APARECO font partie des cibles de répression menée par le président Kabila (requête, pages 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que le requérant reste en défaut d'expliquer pourquoi alors qu'il était dans le collimateur des autorités de son pays depuis 2016, il lui a été à plusieurs reprises autorisé de voyager à l'étranger et dans le pays alors qu'il était soupçonné de livrer des informations confidentielles à l'étranger et qu'il pouvait surtout échapper à la surveillance des autorités de son pays en restant dans les pays où il était en mission. Il est tout aussi incohérent qu'à son retour de mission en Belgique, après avoir été arrêté sommairement et torturé par les services de l'ANR, son oppresseur, l'Etat congolais pour lequel il travaille, lui refasse confiance en l'autorisant à se rendre dans une autre mission à Lubumbashi à quelques kilomètres d'une frontière internationale, d'où il pouvait aisément s'échapper.

Le Conseil constate également qu'alors que le père du requérant est le supérieur du requérant et responsable de ce centre d'excellence, il n'a été nullement inquiété ni subi la moindre sanction du pouvoir en raison des activités de son fils alors même qu'il était soupçonné de collusion avec les opposants et de donner des informations sensibles obtenues dans le cadre de son travail aux opposants du président Kabila. Les explications fournies dans la requête selon lesquelles le père du requérant ne pouvait pas être au courant de toutes les informations concernant les trafics de CBRN n'est pas pertinent dès lors qu'il est le responsable de ce centre et qui plus est, il est le père du requérant, et qu'il n'est dès lors pas crédible qu'au vu des gens impliqués dans ce trafic illicite, son père n'ait pas été tenu au courant de ces informations. Quant au fait que la partie requérante soutienne que son père a été convoqué par le Ministre de la Recherche, le Conseil observe que cette convocation n'a été accompagnée d'aucune sanction significative, hormis la mise en garde, à son encontre et ce à titre, de responsable de ce centre et de père du requérant.

Quant au fait que le bureau de l'avocat du requérant a été saccagé, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à attester le lien existant entre ce saccage et les faits tels qu'invoqués par le requérant pour fonder sa demande d'asile.

Quant aux éléments avancés par la partie requérante sur le profil politique du requérant, le Conseil constate que le requérant n'est membre d'aucun parti politique et qu'il n'appartient pas également au mouvement de l'Apareco. Partant, le Conseil estime que rien dans le profil du requérant ne permet de comprendre l'acharnement dont il soutient avoir fait l'objet de la part de ses autorités.

5.8.6 Ainsi encore, concernant le retour du requérant après son séjour en Belgique, la partie requérante précise à propos de son passeport que le requérant l'avait utilisé pour obtenir son visa en Belgique mais que les photographies de ce passeport ont été prises après que son visa pour la Belgique ait été délivré ; qu'après son arrivée à l'aéroport, monsieur M.M.J. a pris des photocopies de son passeport pour débloquer de l'argent du Ministère des finances ; que celui-ci a demandé des photocopies quand ils étaient en Belgique (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à attester son retour le 3 juin 2017 au Congo. Il estime que les explications avancées dans la requête ne permettent pas de lever le voile sur l'incohérence de la production d'une copie de passeport malgré la confiscation de celui-ci à son retour de mission en Belgique le 3 juin 2018. Il constate que les motifs de l'acte attaqué sont établis et qu'ils ne sont pas valablement contestés par la partie défenderesse.

5.8.7 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.8.8 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. Il estime que les motifs de la décision qu'il vient d'analyser portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement des craintes de persécution que la partie requérante allègue.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.9 Les documents joints par la partie requérante à l'annexe de sa requête ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus.

Ainsi, en ce qui concerne les extraits d'articles de presse et documents concernant la situation générale et la situation des opposants politiques et des droits de l'homme en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme, de la corruption ou d'arrestations arbitraires d'opposants en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

L'attestation du conseil du requérant à Kinshasa ne permet pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate à sa lecture de ce document que l'avocat kinois du requérant indique qu'il a été consulté par le requérant (B.B.) le 6 juin 2017 pour bénéficier de ses services après qu'il ait fait l'objet de poursuites par les services de renseignement. Or, le Conseil constate que le requérant a déclaré lors de son audition avoir été arrêté le 3 juin 2017 et « amené au bureau de l'anr » où il soutient être resté deux jours en détention et qu'il a ensuite été transféré dans un autre siège de l'ANR où il a fait deux jours (dossier administratif/ pièce 6/ pages 15 et 16). Partant, il n'est pas possible que le conseil kinois soutienne avoir reçu en consultation le requérant le 3 juin 2017 alors que ce dernier était encore en détention. Il est en outre incohérent que le conseil kinois soutienne en même temps dans cette attestation avoir été consulté par le requérant et aussi indique avoir été sollicité par les membres de la famille du requérant pour le retrouver en détention. Partant, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être octroyée à ce document.

5.8.10 En ce que la partie requérante soutient que les demandeurs d'asile déboutés et retournés en RDC sont interrogés de manière systématique dès leur arrivée à l'aéroport, elle soutient aussi que les demandeurs d'asile déboutés sont considérés comme des sympathisants de l'opposition, font l'objet d'accusations de trahison et de poursuites sous le chef d'accusation, ou de simplement de mauvais traitements voire de disparitions, que c'est bien dans ce contexte politique de traque des opposants « traîtres », qu'un retour du requérant en République démocratique du Congo doit être analysé (requête, page 15). Le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé une note complémentaire intitulée « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » du 26 février 2018.

Le Conseil observe qu'aucun cas concret de victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants n'est documenté dans ce rapport de synthèse qui reprend notamment une source (rapport de mission de l'OFPPA, 2013) citée par la partie requérante à l'appui de sa thèse.

Le Conseil estime être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés en cas de rapatriement en RDC sur la base des informations déposées qu'il considère comme étant suffisamment actuelles. Ces documents concernent les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la RDC via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa.

Il ressort de ces documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Enfin, si une personne est répertoriée comme « combattant » par les services congolais, elle « sera soumise effectivement aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace », sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés, une source faisant cependant état de « combattants » transférés à l'ANR et à la DEMIAP.

Le Conseil considère qu'au vu de l'absence d'implication politique du requérant et même de sa famille, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, en RDC, d'une part, et n'a pas la qualité de « combattante », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en RDC est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

5.8.11 Le Conseil estime que les conditions pour que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 s'applique, ne sont pas remplies en l'espèce.

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

La demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves - sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas - n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.10 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »

6.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire mais elle n'avance aucun élément à cet égard.

6.3 D'une part, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.4 D'autre part, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. S'il résulte des informations présentes au dossier que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités congolaises, notamment des arrestations et détentions arbitraires, et que la situation sécuritaire prévalant à Kinshasa est préoccupante et extrêmement tendue, le Conseil estime toutefois que cette situation ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier à la partie requérante du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.